

LES CENSEURS ECCLESIASTIQUES Devant la Justice Civile



Le cardinal Couillé, de vénéré mémoire, avait recommandé aux fidèles d'éviter la lecture de certains journaux.

C'est le devoir des pasteurs de signaler au peuple chrétien ce qui peut nuire à sa foi et de lui tracer ses obligations de conscience.

Une des feuilles visées avait voulu soumettre à la justice l'acte du cardinal Couillé et lui avait intenté un procès. Elle réclamait des dommages-intérêts à raison du préjudice causé... Le tribunal de Saint-Etienne, France, vient de rendre un jugement déboutant la *Tribune* (c'est le nom du journal demandeur) de ses étranges prétentions.

Les juges de Saint-Etienne, avec raison, ne veulent point mêler les affaires du *for intérieur* avec celles qui sont de la *compétence civile*. Ils entendent laisser les évêques régler les questions de conscience qui les regardent, et ils l'ont dit en termes fort juridiques.

Sans doute l'article 1382 du code civil français impose l'obligation de réparer tout dommage causé à autrui par notre faute. Comme dit Demolombe, cette responsabilité ainsi établie est " la grande règle de la sociabilité humaine ". Mais il n'est possible d'appliquer cette règle que pour les cas qu'elle a en vue; il faut qu'il y ait responsabilité, et pour faire supporter une responsabilité, la loi exige deux choses: une faute, un dommage causé par cette faute. Or, dans l'affaire que vient de juger le tribunal de Saint-Etienne, on n'aperçoit aucune faute. L'évêque a usé de son droit et rempli son devoir en signalant une doctrine pernicieuse et en rappelant l'obligation de conscience de ne pas lire les écrits qui la professent.

En conséquence, le tribunal a déclaré la *Tribune* mal fondée dans sa demande, l'en a déboutée, et l'a condamnée aux dépens.